

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3/12/2010  
C(2010) 8412

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 3/12/2010**

**relative à une contribution supplémentaire à un programme en faveur de la République de Kiribati, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3/12/2010

**relative à une contribution supplémentaire à un programme en faveur de la République de Kiribati, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et notamment l'article 17 et l'article 18, paragraphe 2, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8,

vu la convention de financement n° 9771/KI avec la République de Kiribati signée le 5 février 2008, et notamment l'article 2, paragraphe 3, l'article 4, paragraphe 5, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9<sup>e</sup> Fonds Européen de Développement,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de financement n° 9771/KI vise à permettre à Kiribati de gérer les risques liés à la vulnérabilité et au changement climatique, à contribuer à la gestion des risques de catastrophes naturelles à Kiribati et à gérer un risque particulier, celui de l'érosion côtière de Tarawa-Sud, atoll vulnérable et à forte densité de population.
- (2) L'environnement côtier de Tarawa-Sud est extrêmement vulnérable. La majeure partie de l'atoll se trouve à moins de trois mètres au-dessus du niveau de la mer et possède une largeur moyenne de 430-450 mètres. L'atoll compte environ 4 000 habitants par kilomètre carré; la population s'installe de plus en plus dans des zones marginales et plus vulnérables. Pour Kiribati, qui est constitué d'atolls, les catastrophes naturelles représentent un risque socioéconomique majeur et non une question environnementale d'ampleur limitée. Les risques actuels auxquels Kiribati est confronté incluent l'érosion côtière, le débordement des vagues et les inondations provoquant des dommages aux sols et aux infrastructures publiques, notamment aux chaussées.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

- (3) L'examen à mi-parcours du programme indicatif national a abouti à la conclusion que les fonds alloués au titre de l'enveloppe B devaient aider Kiribati à se préparer aux risques de catastrophes naturelles, conformément à l'article 72, paragraphe 3, point e), de l'accord de Cotonou, et, le 10 septembre 2010, l'ordonnateur national a demandé que ces fonds soient utilisés pour financer une barge de dragage pour une extraction des sédiments de la lagune respectueuse de l'environnement.
- (4) Il convient donc d'accroître la dotation financière en faveur de ce programme au titre du FED de 1 000 000 EUR, pour la porter à un total de 3 200 000 EUR, et d'adapter les dispositions techniques et administratives (DTA).
- (5) Le projet a été retardé car l'organisme chargé de la mise en œuvre n'a recruté le gestionnaire du projet qu'en août 2009 et l'appel d'offres pour un navire de dragage, le principal élément de coût du projet, n'a pas abouti.
- (6) Il convient dès lors de proroger la période d'exécution jusqu'au 31 décembre 2015 et d'adapter les dispositions techniques et administratives en conséquence.
- (7) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de l'assistance technique définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (9) Conformément à l'article 8 du règlement du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement, les mesures prévues dans la présente décision n'entrent dans aucune des catégories de propositions à soumettre pour avis au comité du Fonds européen de développement. Ce dernier sera informé de ces mesures dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent acte,

DÉCIDE:

*Article premier*

Une contribution supplémentaire de 1 000 000 EUR à l'action en faveur de la République de Kiribati intitulée «Extraction de sédiments marins respectueuse de l'environnement à Tarawa», dont la description figure à l'annexe I ci-jointe, est approuvée.

*Article 2*

L'avenant n° 1 à la convention de financement n° 9771/KI signée le 5 février 2008 avec la République de Kiribati, dont le texte figure à l'annexe II, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 3/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## **ANNEXES**

Annexe 1: Fiche action intitulée «Extraction de sédiments marins respectueuse de l'environnement à Tarawa» (9 ACP KI 05, FED/2007/20825)

Annexe 2: Avenant n°1 à la convention de financement n° 9771/KI